APRÈS ART. 25 BIS N° 714

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 714

présenté par M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 110-4 ainsi rédigé :

« Art L.110-4. - L'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent se fait dans le respect de l'environnement, des sols, de la biodiversité et de la protection des paysages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes sont responsables du la détérioration de nos paysages et de la défiguration de notre patrimoine bâti et naturel. Les français sont dans leur majorité opposés à l'implantation de nouvelles éoliennes qui ne présentent pas les vertus prêtées abusivement à cette source d'énergie et provoquent des perturbations multiples pour la faune, engendrent un bétonnage massif des sols et détériorent nos paysages.

Ainsi, cet amendement vise à créer de grands principes auxquels aucune nouvelle implantation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne pourra déroger.